

Informations de base	
1996/0226(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Télécommunications: fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale, et établissement d'un service universel Abrogation Directive 95/62/EC 1995/0020(COD) Subject 2.40.02 Services publics, d'intérêt général, service universel 3.30.03.04 Réseaux de télécommunications	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)
			Date de nomination
	ECON	Economique, monétaire et politique industrielle	READ Imelda Mary (PSE)
			24/09/1996
	ECON	Economique, monétaire et politique industrielle	READ Imelda Mary (PSE)
			24/09/1996
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)
			Date de nomination
	ENER	Recherche, développement technologique et énergie	VAN VELZEN W.G. (PPE)
			19/11/1996
	JURI	Juridique et droits des citoyens	THORS Astrid (ELDR)
	Formation du Conseil		Réunions
			Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2014
			1997-06-09
	Énergie		2035
			1997-10-27
	Recherche		2067
	Télécommunications		1991
			1997-03-06
	Télécommunications		1949
			1996-09-27

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
27/09/1996	Débat au Conseil		

04/11/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0419 	Résumé
12/11/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/02/1997	Vote en commission, 1ère lecture		
17/02/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0049/1997	
20/02/1997	Débat en plénière		Résumé
04/06/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0287 	Résumé
09/06/1997	Publication de la position du Conseil	06981/1/1997	Résumé
13/06/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
03/09/1997	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
03/09/1997	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0263/1997	
17/09/1997	Débat en plénière		
27/10/1997	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
10/12/1997	Réunion formelle du Comité de conciliation		
10/12/1997	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
14/01/1998	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3635/1997	
15/01/1998	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A4-0013/1998	
28/01/1998	Débat en plénière		Résumé
12/02/1998	Décision du Conseil, 3ème lecture		
26/02/1998	Signature de l'acte final		
26/02/1998	Fin de la procédure au Parlement		
01/04/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1996/0226(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 95/62/EC 1995/0020(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/4/09456

Portail de documentation				
Parlement Européen				

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0049/1997 JO C 085 17.03.1997, p. 0014	17/02/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0054/1997 JO C 085 17.03.1997, p. 0099-0117	20/02/1997	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0263/1997 JO C 304 06.10.1997, p. 0007	03/09/1997	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0441/1997 JO C 304 06.10.1997, p. 0075-0082	17/09/1997	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A4-0013/1998 JO C 056 23.02.1998, p. 0004	15/01/1998	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T4-0049/1998 JO C 056 23.02.1998, p. 0012-0017	29/01/1998	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	06981/1/1997 JO C 234 01.08.1997, p. 0087	09/06/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1996)0419  JO C 371 09.12.1996, p. 0022	04/11/1996	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1997)0287  JO C 248 14.08.1997, p. 0013	04/06/1997	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1997)1108 	12/06/1997	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1997)0531 	20/10/1997	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0238/1997 JO C 133 28.04.1997, p. 0040	27/02/1997	Résumé
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3635/1997	14/01/1998	

Informations complémentaires

--	--	--

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Directive 1998/0010 JO L 101 01.04.1998, p. 0024 Résumé

Télécommunications: fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale, et établissement d'un service universel

1996/0226(COD) - 27/02/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité, qui en large mesure réitère ses prises de position précédentes en la matière, accueille en général, favorablement, la proposition de directive à l'examen. En ce qui concerne le champ d'application, les services mobiles ne devraient pas être tout à fait exclus. Un certain nombre de dispositions devraient être d'application dans le domaine des services mobiles comme dans les services filaires, par exemple, les règles en matière de contrats d'abonnement et de services d'information. En matière de service universel, tout en se ralliant à la définition contenue dans la proposition de directive à l'examen, le Comité estime que le service universel ne doit pas nécessairement se confondre avec un service minimum, car cela pourrait conduire les citoyens à penser que l'Europe ne leur garantit que des droits minimaux. Enfin le Comité : - souligne la nécessité d'assurer la cohérence entre la proposition de directive à l'examen, la future directive "interconnexion" et la Communication de la Commission du 27 novembre 1996 ; - se réjouit de voir prise en compte, conformément à son avis précédemment exprimé, la fourniture de services complémentaires au service universel ; - constate avec satisfaction la participation des services d'annuaires aux obligations de service universel et l'obligation de fournir un accès généralisé à un numéro unique d'appel d'urgence (le 112).

Télécommunications: fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale, et établissement d'un service universel

1996/0226(COD) - 12/06/1997 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission européenne soutient la position commune dès lors que celle-ci conserve tous les éléments importants de la proposition qu'elle offre une présentation claire et précise de l'ensemble des services auxquels tous les utilisateurs de la Communauté devraient avoir accès dans le cadre d'un service universel. Elle regrette néanmoins que le Conseil n'ait pas maintenu l'intégralité de toutes les dispositions relatives aux droits des utilisateurs contenues dans la proposition de la Commission, et n'ait pas accepté tout ou partie de certains amendements du Parlement européen dans ce domaine. La Commission regrette également que le Conseil ait choisi un régime de comité de réglementation de type IIIa pour l'adaptation technique des annexes I, II et III.

Télécommunications: fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale, et établissement d'un service universel

1996/0226(COD) - 17/09/1997 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Imelda READ (PSE, RU), le Parlement européen a modifié la position commune du Conseil. Faute de majorité qualifiée, le Parlement n'a pas réussi à réintroduire tous les amendements de première lecture non retenus par le Conseil dans sa position commune. Par ses amendements, le Parlement: - réclame la définition par les Etats membres d'un prix abordable, sur la base d'orientations établies au niveau européen et à la lumière de conditions spécifiques nationales, y compris les aspects d'aménagement du territoire; - insiste sur la nécessité d'assurer le libre accès aux services de renseignements téléphoniques pour les personnes handicapées, notamment les aveugles ou les malvoyants, les sourds ou les malentendants et les personnes souffrant de troubles d'élocution; - souligne la nécessité du respect de la liberté qui doit être offerte à l'utilisateur de choisir le fournisseur des différents services; - prévoit que les Etats membres peuvent soumettre le service universel à certaines exigences supplémentaires, mais que celles-ci ne peuvent en aucun cas se répercuter sur le calcul du coût du service universel tel qu'il est prévu dans la législation communautaire ni être financées au moyen d'une contribution obligatoire des opérateurs du marché; - souhaite que la Commission examine la qualité des services offerts sur tout le territoire de la Communauté dans un rapport semestriel destiné au Conseil et au Parlement européen.

Télécommunications: fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale, et établissement d'un service universel

1996/0226(COD) - 09/06/1997 - Position du Conseil

La position commune reprend, en totalité ou en partie, 12 amendements du Parlement européen sur les 19 approuvés par la Commission européenne dans sa proposition modifiée. Les principales modifications introduites par le Conseil portent sur les éléments suivants: - Extension du champ d'application: une référence spécifique au service universel a été introduite afin de clarifier les objectifs de la directive. De plus, certains droits relatifs aux services de renseignements téléphoniques, aux services d'assistance par standardiste et aux services d'urgence, aux contrats et à la mise à disposition des informations ont été étendus aux utilisateurs de la téléphonie mobile; - Définitions: un certain nombre de définitions ont été modifiées ou supprimées, dans le but de les aligner sur d'autres directives adoptées dans le secteur des télécommunications dans le contexte du nouveau cadre de réglementation (cela concerne les expressions "réseau téléphonique public fixe" et "services téléphoniques accessibles au public" ainsi que les définitions de "service de téléphonie vocale" et d'"abonné"); - Services d'annuaires: cette disposition a été alignée sur celle du projet de directive "protection des données/RNIS", notamment en mentionnant les annuaires regroupant l'ensemble des abonnés qui n'ont pas exprimé d'objection à être répertoriés plutôt qu'en faisant référence aux abonnés qui ont accepté d'y figurer; - Adaptation à un marché concurrentiel: en vue d'éviter un excès de réglementation dans le contexte de la nouvelle situation concurrentielle des marchés des télécommunications, le Conseil a notamment cherché: .à assurer que, lorsque le marché fournit déjà des facilités (postes téléphoniques payants publics, facturation détaillée, numérotation au clavier et interdiction sélective des appels), certaines exigences prévues par la directive ne s'appliquent pas; .à éviter d'imposer des charges administratives inutiles à l'ensemble des opérateurs, et en particulier, aux nouveaux venus sur le marché; .à éviter des procédures "au cas par cas" lorsque les autorités réglementaires nationales doivent intervenir en cas d'interruption, de résiliation, de modification significative ou de mise à disposition restreinte de services; .à trouver un équilibre entre le niveau adéquat de protection des consommateurs et le souhait d'assurer une approche davantage orientée vers le marché. - Portabilité du numéro: à la suite du compromis dégagé dans le cadre de la procédure de conciliation concernant la directive relative à l'interconnexion, la position commune prévoit l'instauration d'un système intérimaire comportant la déviation vers le nouveau numéro ou la communication du nouveau numéro, et ce jusqu'à ce que le service de portabilité du numéro soit disponible. Il faut noter que la position commune n'a pas retenu les amendements du Parlement portant sur les points suivants: - critères objectifs et non discriminatoires pour ce qui est de la décision concernant les organismes qui fournissent le service universel; - référence à la directive ONP-cadre et à la directive relative aux lignes louées en ce qui concerne la définition d'autorité nationale de réglementation; - financement de service universel supplémentaire; - dispositions spécifiques pour les utilisateurs handicapés relatives au téléphone textuel public et à l'accès au service des renseignements téléphoniques; - accès au service d'assistance par opérateur et au service de renseignements téléphoniques gratuitement ou à un coût nominal; - modifications des contrats; - accès spécial au réseau.

Télécommunications: fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale, et établissement d'un service universel

1996/0226(COD) - 20/02/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Imelda READ (PSE, RU), le Parlement européen a modifié le projet de directive sur la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications. Par ses amendements, le Parlement européen demande que la Commission examine régulièrement dans quelle mesure d'autres dispositions de la directive peuvent s'appliquer à la téléphonie mobile, eu égard aux progrès de l'intégration des techniques de télécommunications fixes et mobiles. D'autres amendements prévoient par ailleurs que: - les Etats membres peuvent, dans certaines limites, imposer des exigences supplémentaires en matière de service universel; - les abonnés ont le droit, à titre gratuit, de figurer dans les annuaires mis à la disposition du public et ont la possibilité de prétendre à une indemnisation au cas où des données inexactes apparaîtraient dans les annuaires; - les abonnés ont le droit de ne pas faire figurer les données les concernant dans les annuaires mis à la disposition du public et de limiter l'utilisation de ces données à des fins commerciales, sans devoir acquitter à cet effet aucun paiement; - la Commission énonce des règles communes permettant d'assurer le contrôle des tarifs et fixe la périodicité de ce contrôle par les pays membres; - la Commission étudie, dans son rapport sur le service universel qui doit être publié avant le 01/01/1998, si d'autres bénéficiaires du processus de libéralisation dans le secteur des télécommunications peuvent contribuer au financement du service universel; Un autre série d'amendements vise à assurer que les consommateurs les plus faibles et les zones défavorisées géographiquement puissent bénéficier d'un service adéquat, dans le contexte de la libéralisation. A ce propos, le Parlement demande: - que les Etats membres prennent les mesures nécessaires afin d'assurer la disponibilité de tarifs sociaux et de formules de paiement flexibles pour les consommateurs à faible revenu et de garantir un accès public à la Société de l'information; - que soit assuré le libre accès aux services pour les personnes handicapées (aveugles, mal-entendants, mal-voyants, personnes ayant des troubles d'élocution etc). Enfin, le Parlement demande que, lorsque la portabilité du numéro n'est pas encore disponible, les autorités réglementaires nationales fassent en sorte que toute communication téléphonique adressée à l'ancien numéro d'un utilisateur ayant changé de fournisseur soit transférée à son nouveau numéro, moyennant une redevance raisonnable ou que, pendant une période raisonnable, ce nouveau numéro soit gratuitement indiqué à l'auteur de l'appel.

Télécommunications: fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale, et établissement d'un service universel

1996/0226(COD) - 29/01/1998 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a approuvé le projet commun dégagé à l'issue de la conciliation avec le Conseil. Lors de la conciliation, le Parlement avait obtenu satisfaction sur des points tels que la notion de prix abordable, les services fournis aux utilisateurs qui changent d'opérateur, les services

spéciaux pour les handicapés (égalité d'accès aux services, y compris aux services d'annuaires, à des prix abordables), le principe d'une limitation de l'augmentation du prix du service universel, les exigences supplémentaires en matière de service universel, la protection des consommateurs et la qualité de service dans les contrats et enfin la comitologie.

Télécommunications: fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale, et établissement d'un service universel

1996/0226(COD) - 26/02/1998 - Acte final

OBJECTIF: harmoniser les conditions assurant un accès ouvert et efficace aux réseaux téléphoniques publics fixes, ainsi que les conditions de leur utilisation dans un environnement de marchés ouverts et concurrentiels, conformément aux principes de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel. CONTENU: la directive modifie et remplace la directive 95/62/CE concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale. En tenant compte du nouveau cadre réglementaire (en particulier des directives 97/33/CE et 97/13/CE concernant respectivement l'interconnexion et les licences), la directive vise essentiellement à: - adapter les dispositions ONP en vigueur à l'environnement libéralisé, à compter du 01/01/1998, d'un marché comportant de multiples acteurs et dans lequel il n'existe plus de droits particuliers et exclusifs; - renforcer les obligations ayant trait au service universel, de telle sorte que tous les utilisateurs dans l'ensemble de l'Union européenne soient assurés de la fourniture d'un ensemble minimum défini de services d'une qualité spécifiée à un prix abordable, compte tenu des différences qui existent entre les situations nationales; - établir des exigences minimales quant à la qualité du service et à la protection du consommateur. Plus particulièrement, les dispositions de la directive couvrent notamment les domaines suivants: - disponibilité des services; - mécanismes de financement du service universel; - fourniture de raccordements au réseau et accès aux services téléphoniques; - services d'annuaires; - postes téléphoniques payants publics; - mesures spécifiques en faveur des utilisateurs handicapés et ayant des besoins spécifiques; - raccordement des équipements terminaux et utilisation du réseau; - contrats; - publication d'informations et accès à ces informations; - qualité du service; - conditions d'accès et d'utilisation et exigences essentielles; - facturation détaillée, numérotation au clavier et interdiction sélective des appels; - fourniture de compléments de services; - accès spécial au réseau; - principes de tarification et de comptabilisation des coûts; - factures impayées; - conditions de résiliation des offres. Aux termes de la directive, certaines dispositions relatives aux services d'annuaires, aux contrats, à l'accès aux services de renseignement et d'urgence et à l'accès aux informations par les consommateurs, sont étendus à la téléphonie mobile. Conformément à la directive sur l'interconnexion, les Etats membres peuvent obliger les opérateurs de services de téléphonie vocale à contribuer au financement du service universel. ENTREE EN VIGUEUR: 21/04/1998. ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 30/06/1998.

Télécommunications: fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale, et établissement d'un service universel

1996/0226(COD) - 04/11/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : la proposition de directive tend à réviser et à remplacer la directive 95/62/CE relative à l'application à la téléphonie vocale des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) actuellement en vigueur, afin de prendre en compte la libéralisation du marché des télécommunications prévue pour le 01/01/1998 et, d'autre part, à garantir la fourniture d'un service universel de télécommunications défini dans l'Union européenne. CONTENU : la proposition de directive modifiée décrit la portée du service universel de télécommunications, lequel doit être accessible à tous les utilisateurs dans l'Union européenne, et exige des Etats membres qu'ils veillent à ce que ce service soit abordable, compte tenu des circonstances nationales. La directive fixe également des conditions harmonisées pour la fourniture de réseaux téléphoniques publics fixes et de services téléphoniques accessibles au public dans l'Union européenne. Plus précisément, la directive révisée : - détermine les services téléphoniques et compléments de services qui doivent être accessibles à tous les utilisateurs; elle garantit la possibilité pour tous les utilisateurs qui en font la demande d'avoir accès au réseau téléphonique public fixe, en une position fixe, pour la transmission de la parole, de données ou de documents par télécopie, ainsi qu'à une gamme de compléments de service de base comprenant la facturation détaillée et la numérotation au clavier; - met en place un mécanisme de contrôle de la qualité du service par le biais d'une série commune d'indicateurs et de méthodes de mesure. S'il y a lieu, des objectifs de qualité peuvent être fixés par les autorités réglementaires nationales; les résultats obtenus peuvent être publiés; - introduit l'obligation pour les Etats membres de veiller à ce que le service téléphonique soit abordable, compte tenu des circonstances nationales : le rééquilibrage des tarifs doit suivre le rythme de l'ouverture à la concurrence sans provoquer de flambées des prix pour les utilisateurs. La proposition privilégie également le choix de formules tarifaires ciblées, plutôt que l'application de tarifs uniformément bas, comme garantie d'un service abordable pour tous; - invite les Etats membres à mettre en place des mécanismes de consultation avec les utilisateurs, les consommateurs, les fournisseurs et les fabricants, sur des questions liées au niveau, à la qualité et au caractère abordable du service universel. La Commission peut également établir de tels mécanismes à l'échelle communautaire. Pour les Etats membres qui disposent de périodes de transition pour libéraliser les réseaux publics de télécommunications et les services de téléphonie vocale accessibles au public, conformément à la législation communautaire, les dispositions applicables de la directive 95/62/CE sont maintenues par la directive révisée.

Télécommunications: fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale, et établissement d'un service universel

1996/0226(COD) - 20/10/1997 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Sur les 17 amendements adoptés par le Parlement européen en seconde lecture, la Commission européenne en accepte 14 en totalité, en partie ou en principe. La Commission accepte tels quels les amendements qui: - renforcent la protection des consommateurs; - améliorent la clarté du texte concernant les règles de fourniture, de détermination des coûts et de financement du service universel; - sont conformes à la position de la Commission en matière de comitologie; - précisent l'accès spécial au réseau. En outre, la Commission est tombée d'accord avec le Parlement européen sur les principes qui sous-tendent les amendements concernant les points suivants: - les opérateurs susceptibles de fournir le service universel; - amélioration de l'accès des utilisateurs handicapés aux services de télécommunications; - mesure de transition à maintenir jusqu'à l'application de la portabilité du numéro; - inclusion du téléphone textuel dans la définition du poste téléphonique public payant; - formule de substitution prévoyant la facturation détaillée pour les aveugles et les malvoyants; - possibilité pour les Etats membres d'exiger la fourniture de services complémentaires, à condition que ceux-ci ne soient pas financés par une contribution des opérateurs du marché. La Commission a rejeté les amendements ayant trait aux aspects suivants: - les droits des utilisateurs et des consommateurs; - les règles concernant la fourniture, la détermination des coûts et le financement du service universel (modification de la définition existante du service universel); - les orientations européennes concernant la notion de prix abordable.

Télécommunications: fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale, et établissement d'un service universel

1996/0226(COD) - 04/06/1997 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission européenne reprend, en totalité ou partiellement, 19 amendements sur les 34 adoptés par le Parlement européen en première lecture. Les principaux amendements retenus par la Commission visent notamment: - à définir plus clairement l'étendue du service universel et à améliorer la protection des consommateurs; - à rendre le texte conforme au droit communautaire, et notamment à la directive concernant la protection des données et à la directive relative à l'interconnexion; - à clarifier le texte. D'autres modifications s'inspirent des amendements concernant les points suivants: - la mise en place de systèmes de contrôle des tarifs ou de mécanismes similaires, éventuellement fondés sur une segmentation géographique; - l'établissement par la Commission de rapports réguliers sur l'évolution des tarifs dans la Communauté; - la portabilité du numéro: lorsque celle-ci n'est pas encore disponible, les autorités réglementaires nationales font en sorte que, pendant une période raisonnable, après qu'un abonné a changé de fournisseur, toute communication téléphonique adressée à son ancien numéro soit transférée à son nouveau numéro gratuitement ou que ce nouveau numéro soit indiqué aux appelants; toute redevance demandée pour ces transferts doit être raisonnable; - la consultation des parties intéressées, notamment les fournisseurs d'équipements terminaux et les représentants des utilisateurs et des consommateurs, quant aux modifications des spécifications existantes concernant l'interface avec le réseau; - en ce qui concerne les aveugles et les malvoyants, l'accès libre aux services de renseignements téléphoniques et aux informations contenues dans les annuaires ainsi que des formules de substitution en ce qui concerne la facturation; - pour les sourds et les malentendants, la nécessité de prévoir des téléphones à texte accessibles au public.